



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bilan d'activités annuel 2021

L'inspection des installations
classées pour la protection
de l'environnement (ICPE)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Hauts-de-France





Édito du directeur

En France, toute activité agricole ou industrielle susceptible de générer des dangers ou des inconvénients pour l'homme ou l'environnement est contrôlée et constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). En région Hauts-de-France, le contrôle des ICPE industrielles est assuré par 130 inspecteurs des installations classées de la DREAL qui oeuvrent quotidiennement pour réduire les pollutions et les risques.

En 2021, l'Inspection s'est mobilisée sur plusieurs chantiers :

L'augmentation du nombre d'inspections

En 2021, la DREAL a effectué 2170 inspections de sites de la région, soit une augmentation de 20 % par rapport à 2020 (1810), ce qui montre que les contrôles ont été réalisés malgré les difficultés liées à la crise sanitaire. Ces inspections ont conduit à la signature de 312 arrêtés de mise en demeure et 88 procès-verbaux. Ces arrêtés permettent par exemple de mettre fin à des rejets dans l'atmosphère ou dans les cours d'eau au dessus des normes autorisées, d'engager des travaux de dépollution des sols, de stopper des activités illégales. Cette présence sur le terrain, essentielle pour la réalisation efficace de nos missions de contrôle, va continuer de s'accroître dans les années à venir car la direction Générale de la Prévention des Risques a annoncé, dans les nouvelles orientations stratégiques de l'Inspection, l'objectif d'augmenter le nombre d'inspections de +50 % entre 2019 et 2023.

La réduction des prélèvements industriels

L'inspection poursuit sa stratégie régionale de réduction des prélèvements industriels d'eau. En 2021, l'Inspection a proposé un arrêté complémentaire pour 29 établissements de la région imposant une réduction du volume annuel maximal de prélèvement autorisé de 3 654 067 m³, soit 10 % de réduction du volume autorisé de prélèvement des établissements concernés.

Le suivi de la filière de gestion des déchets

En région Hauts-de France, en 2020, 2 millions de tonnes ont été admis en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Par rapport à la quantité admise en 2010, la baisse constatée en 2020 est de 20 % et ne respecte donc pas l'objectif de baisse de 30 % prescrit la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Pour atteindre l'objectif de baisse de 50 % en 2025 par rapport à 2010 en application de cette même loi, il sera nécessaire de revoir la destination de 800 000 tonnes de déchets admis en 2020 en ISDND et d'orienter cette enveloppe en filière de valorisation. Face à cette problématique le présent bilan d'activités récapitule les mesures législatives récentes en faveur du déploiement du tri à la source, de la collecte séparée et du tri des déchets recyclables, et de la réduction de la mise en décharge.

Des programmes de contrôles ciblés

La DREAL a mis en place des programmes d'inspections spécifiques pour faire suite au retour d'expérience de l'accident de Rouen du 29 septembre 2019, sur le risque incendie dans les installations de stockage de déchets, pour assurer le contrôle des mesures de protection de la biodiversité sur les parcs éoliens et le contrôle du risque de légionellose généré par les tours aéroréfrigérantes. Ce document présente un premier bilan de ces actions. La liste des établissements connaissant des dépassements importants de valeur limite réglementaire de rejets atmosphériques ou aqueux relevés lors de contrôles inopinés organisés par la DREAL est également présentée.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Hauts-de-France,
Laurent Tapadinhas





Sommaire

ÉDITO DU DIRECTEUR.....	3
1- L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ICPE INDUSTRIELLES EN HAUTS-DE-FRANCE : UNE PRÉSENCE FORTE SUR LE TERRAIN.....	6
2- ACTIONS DE L'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE L'ÉOLIEN	9
3- PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	12
4- SITUATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DES DÉCHETS	22
5- PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE GÉNÉRÉ PAR LES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES	28
6- INSTRUCTION DES DOSSIERS DE QUOTAS DE CO₂ DES INDUSTRIELS	30
7- DÉCLARATIONS ANNUELLES DES ÉMISSIONS POLLUANTES GEREP	32
8- PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR	34
9- CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX	42
10- BILAN DES CONTRÔLES INOPINÉS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET AQUEUX DES ICPE	53
11- ACTION DE L'INSPECTION SUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS.....	56

**L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES ICPE
INDUSTRIELLES
EN HAUTS - DE - FRANCE :
UNE PRESENCE FORTE SUR
LE TERRAIN**

L'inspection des installations classées industrielles en région Hauts-de-France est assurée par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), sous l'autorité des préfets de départements.

Au 31 décembre 2021, la DREAL compte plus de 130 inspecteurs des installations classées en poste au siège de la DREAL à Lille et Amiens ainsi que dans les 7 unités départementales de la DREAL (Béthune, Gravelines, Lille, Valenciennes, Glisy, Saint Quentin, Beauvais). Les inspecteurs (ingénieurs et techniciens) sont des agents assermentés de l'État.

L'inspection des élevages et installations classées du secteur de la transformation animale relève des Directions départementales de la protection des populations (DDPP).

L'inspection exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels. Celle-ci consiste à prévenir mais aussi réduire les risques et nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. L'exploitant reste cependant responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt.

LES VALEURS FONDAMENTALES DE L'INSPECTION SONT

EQUITÉ

COMPÉTENCE

PROPORTIONNALITÉ

CONCERTATION

Implantation des Unités Départementales et du service Risques de la DREAL



LES MISSIONS DE L'INSPECTION SONT ORGANISÉES AUTOUR DE 3 AXES

ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

INFORMATION DU PUBLIC

Ce document présente le bilan 2021 de l'inspection des installations classées en Hauts-de-France et apporte des éléments détaillés sur certaines actions emblématiques de l'inspection en 2021.

L'inspection des installations classées ICPE industrielles en région Hauts-de-France



Plus de 130 inspecteurs

7 unités départementales :
Béthune (62), Gravelines (59), Lille (59), Valenciennes (59),
Glisy (80), Saint Quentin (02),
Beauvais (60)



Le parc

2 228

établissements soumis
à autorisation

614

établissements soumis
à enregistrement

150

établissements Seveso
(directive relative aux risques
accidentels) en activité

406

établissements IED
(directive relative aux
émissions industrielles)

150

établissements sous quotas
de CO₂

L'instruction

50

plans de prévention des
risques technologiques (PPRT)
approuvés sur 51 prescrits

65

dossiers de demande
d'autorisation d'exploiter
de nouveaux projets instruits
dans l'année

49

dossiers de demande
d'enregistrement d'exploiter
instruits dans l'année

320

arrêtés de prescriptions
complémentaires mettant à
jour les prescriptions des ICPE

L'inspection

2 170

visites d'inspections
effectuées

248

sites prioritaires faisant l'objet
d'au moins 1 contrôle par an

312

arrêtés de mise en demeure
signés

78

procès-verbaux dressés



ACTIONS DE L'INSPECTION DANS LE DOMAINE ÉOLIEN

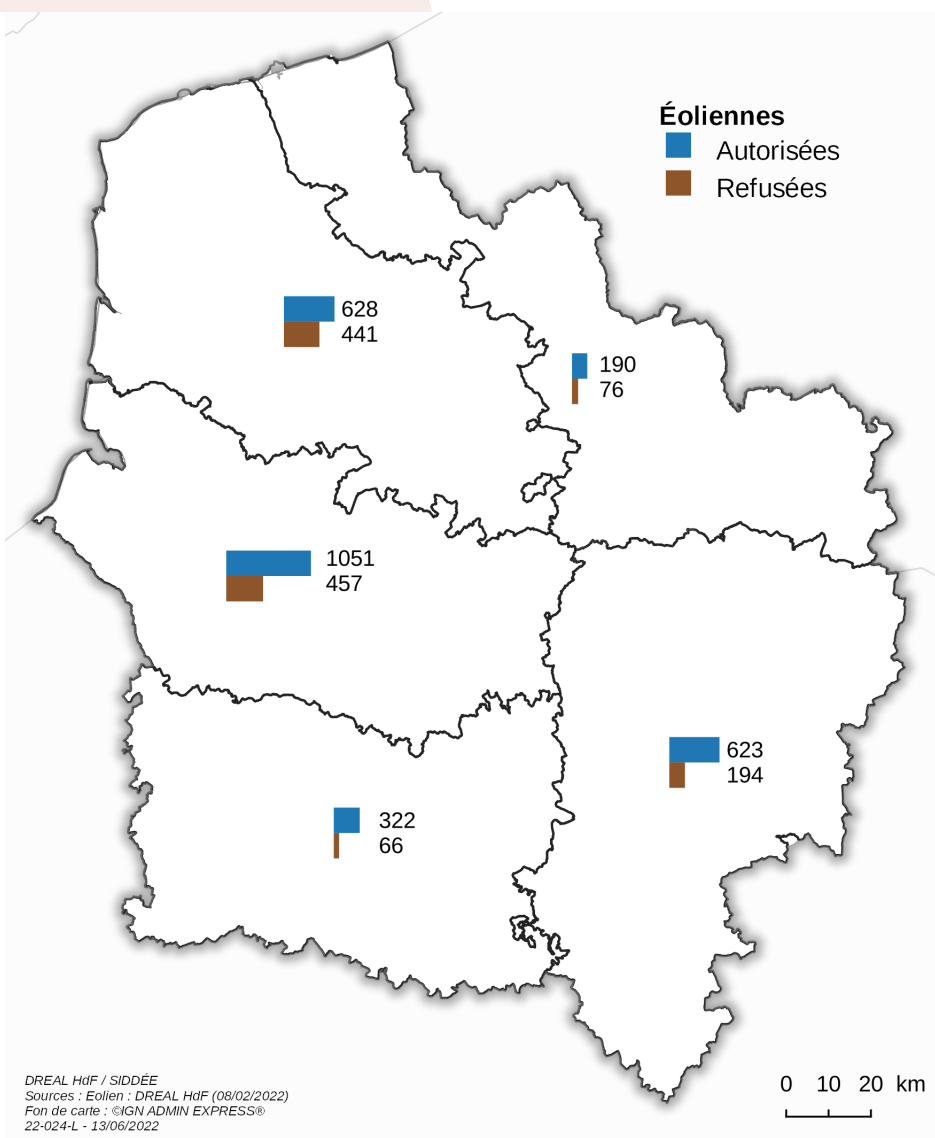


A - INSTRUCTION DES PROJETS ÉOLIENS

Depuis le début de la mise en œuvre de l'autorisation unique en 2014, 364 dossiers « éoliens » d'autorisation unique ou environnementale (chiffres au 01/01/2022) ont été déposés en région Hauts-de-France et instruits par la DREAL. Après une diminution ponctuelle du nombre de demandes d'autorisation en 2020 liée vraisemblablement à la situation sanitaire (28 dossiers), le nombre de dossiers déposés est redevenu important

(47 en 2021 pour 42 en 2019). Notre région est au 1^{er} rang national en nombre de mâts installés et en puissance produite.

D'un point de vue général, les services de l'État ont refusé 30 % des demandes de mise en place de mâts éoliens sur l'ensemble du territoire régional. La carte, ci-après, donne, par département, le nombre de mâts autorisés et ceux non autorisés. Les refus sont motivés :



- soit par un avis défavorable émanant d'un des services suivants : ministère chargé de l'aviation civile, ministère de la défense, opérateurs radars et de système de navigation aérienne VOR (si l'avis est requis au titre de la sécurité aérienne et de la sécurité météorologique), architecte des Bâtiments de France (si le projet est dans le périmètre d'un monument historique). Cet avis dit « avis conforme » conduit le préfet à rejeter directement la demande.
- soit par un dossier resté incomplet et irrégulier à la suite d'une première demande de compléments, ce qui conduit également à un rejet de la demande.
- soit par des raisons liées à la protection de la biodiversité (concernant principalement les chauves-souris (chiroptères) et les oiseaux (avifaune)) ou à la protection des paysages et du patrimoine (monuments historiques, sites classés « loi de 1930 », sites UNESCO, ...).

B - L'INSPECTION DES PARCS ÉOLIENS

Depuis le 1^{er} juillet 2020, la réalisation d'un suivi environnemental, permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes, doit désormais débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation. Ce suivi doit se dérouler sur un cycle biologique complet et continu. Il doit être renouvelé au plus tard 10 ans après la mise en service du parc éolien.

En 2021, en région Hauts-de-France, 92 inspections ont été effectuées dont 24 inspections sur la thématique de la protection de la biodiversité visant à vérifier notamment la mise en œuvre du bridage des installations quand il existe, ainsi que la bonne réalisation du suivi environnemental. Cette action spécifique constituait déjà une action régionale en 2020. Ainsi, sur la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2021, il y a eu globalement environ 130 inspections de parcs éoliens. Parmi celles-ci, environ 10% ont abouti à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure sur la thématique de la biodiversité (principalement en raison de l'absence de suivi environnemental).



Crédit photo : Arnaud Bouissou / Terra



PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS



La politique de prévention des risques accidentels des installations classées est proportionnée aux risques présentés. Les dispositions applicables diffèrent ainsi selon le seuil de classement (Seveso, autorisation...). Pour les établissements soumis à autorisation, cette politique se décline essentiellement au travers de l'élaboration d'une étude de dangers et la mise en œuvre des dispositions identifiées pour prévenir les risques. Le cas échéant, la maîtrise de l'urbanisation future est assurée par un porter à connaissance des services chargés de l'urbanisme des zones à risques identifiées dans l'étude de dangers.

En 2021, dans les Hauts-de-France, 93 accidents ont été relevés dans la base ARIA du BARPI : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/le-barpi/la-base-de-donnees-aria/> 26 d'entre eux concernant des établissements Seveso.

Si le risque zéro n'existe pas, il est nécessaire, pour prévenir ces accidents, de ne pas relâcher les efforts, tant du côté des exploitants industriels Seveso ou non (formation des employés, amélioration continue de la sécurité des installations...) que de l'inspection des installations classées, notamment par des contrôles plus nombreux visant à vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

C'est ainsi qu'à la suite de l'accident de Rouen survenu le 26 septembre 2019, le gouvernement a défini un plan d'action pluriannuel visant non seulement à limiter le risque de survenue d'un tel accident mais aussi à mieux gérer un tel événement.

Ce plan d'action, traduit notamment dans 7 décrets et arrêtés ministériels signés le 24 septembre 2020, se décline en 5 axes concernant de nombreuses installations classées, Seveso ou non, et visant à :

- renforcer les mesures de prévention des accidents en complétant les prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables et combustibles et aux entrepôts et en contrôlant les installations bordant les sites Seveso afin d'éviter la propagation des incendies sur des sites voisins ;
- anticiper et faciliter la gestion de crise en obligeant les industriels à tenir un inventaire des produits stockés et identifier à l'avance les produits susceptibles d'être émis pendant un incendie, ainsi qu'en déployant d'ici 2022 un outil d'alerte et d'information des populations par téléphone mobile qui complètera les dispositifs existants ;
- renforcer le suivi des conséquences environnementales et sanitaires d'un accident sur le long terme ;
- renforcer la culture du risque et la transparence en modernisant les outils de concertation et en rendant mieux compte de l'action de l'inspection des installations classées par la mise à disposition du public des résultats des contrôles de l'inspection des installations classées (effectif depuis début 2022 sur le site Géorisques) : [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1;) ;
- renforcer les contrôles et les moyens d'enquête en augmentant le nombre de contrôles par l'inspection des installations classées et en créant début 2021 un bureau d'enquête accident (BEA) dont le 1er rapport d'activités est disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/rapport-d-activite-r601.html>.

Ce plan engagé dès 2020 oriente considérablement les actions menées par la DREAL Hauts-de-France pour prévenir les risques accidentels.

A - LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

Les risques accidentels des établissements industriels sont intimement liés à la notion d'établissement Seveso.

La directive Seveso impose en effet aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme mais aussi pour l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact. Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de produits dangereux susceptibles d'être présents (les critères de seuils, haut ou

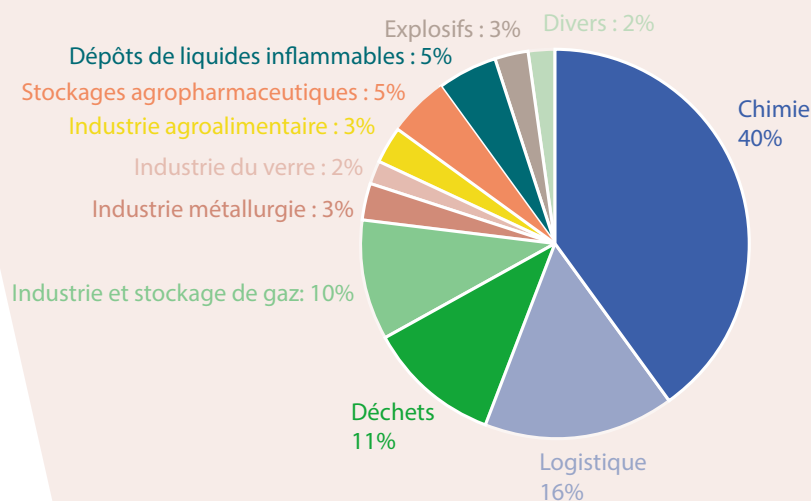
bas, correspondant à des quantités de produits et à des contraintes réglementaires plus ou moins importantes). Ces produits dangereux sont listés dans la directive Seveso et ont été repris au niveau national dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au 1^{er} janvier 2022, la région Hauts-de-France compte 150 établissements Seveso en activité (90 Seveso seuil haut et 60 Seveso seuil bas) soit près de 12% des quelque 1 300 établissements sur le territoire national. La région est la 2^e (dernière Auvergne Rhône Alpes) en nombre d'établissements Seveso.

Ets SEVESO	Aisne	Nord	Oise	Pas-de-Calais	Somme
Total	18	49	35	32	16
Seuil Haut	13	33	16	20	8
Seuil Bas	5	16	19	12	8

L'année 2021 a été marquée par la fermeture de 3 établissements seuil haut - Antargaz à Arleux (59), Maxam à Mazingarbe (62) et Synthos à Ribécourt (60) – et le déclassement d'un quatrième - Exide de Lille (59).

Les 150 établissements Seveso de la région se répartissent de la manière suivante par secteurs d'activités :



Le secteur de la chimie, secteur d'activité historique hérité de l'activité charbonnière, reste prédominant dans le parc des établissements Seveso de la région (40 % des établissements) avec comme principales zones d'implantation l'ancien bassin minier mais aussi le littoral dunkerquois et la vallée de l'Oise (voir carte ci-dessous).

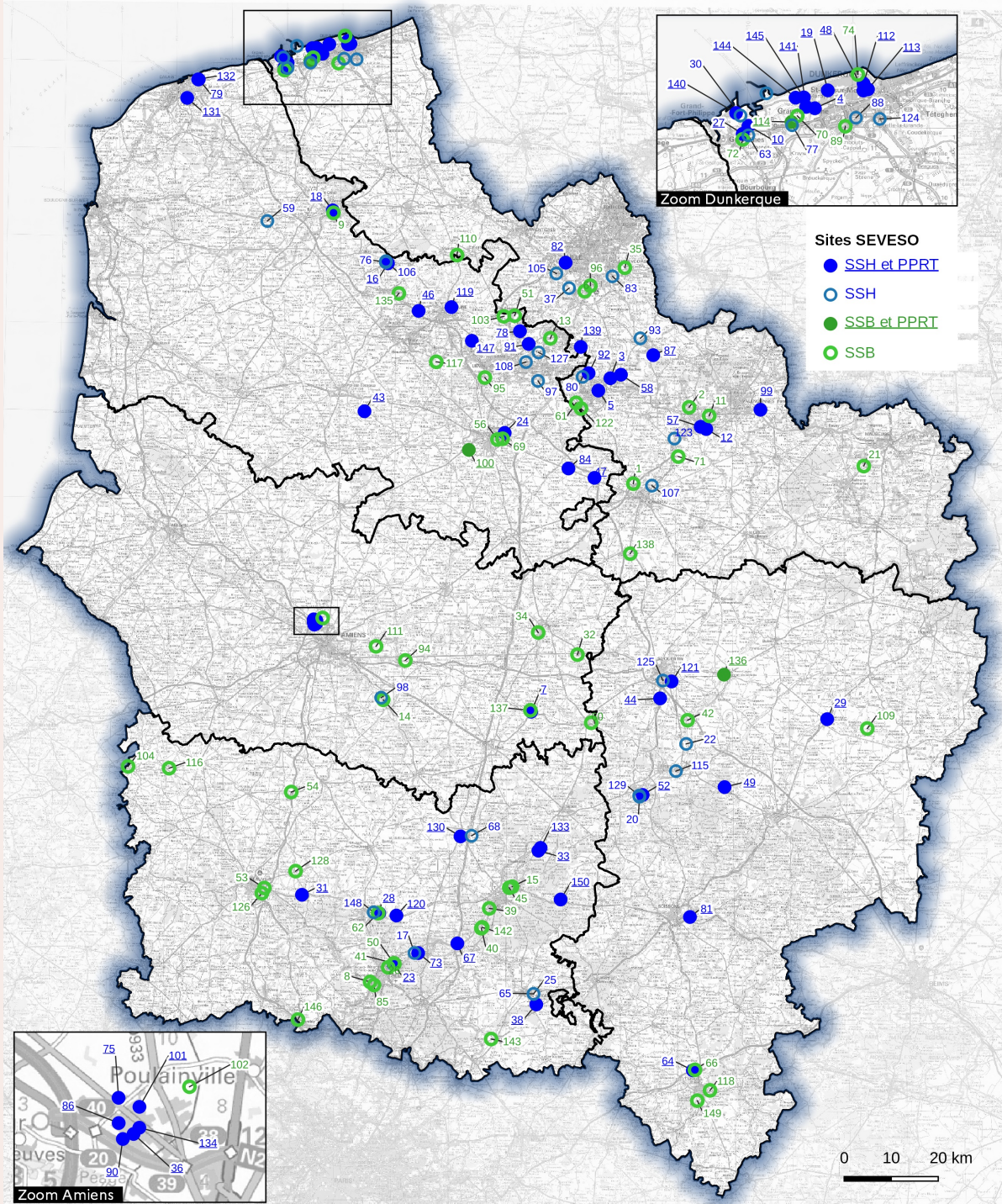
La localisation de la région, notamment au coeur des échanges entre la Grande-Bretagne et le reste de l'Europe, le réseau autoroutier

dont elle dispose et le port de Dunkerque ont également conduit à la construction de nombreux établissements de stockage de produits dangereux et de dépôts d'hydrocarbures ou de gaz inflammables (terminal méthanier, dépôts d'hydrocarbures sur le littoral, dépôts de GPL).

L'industrie de la région nécessite également de pouvoir traiter ses déchets. C'est ainsi que 11 % des établissements Seveso contribuent à regrouper, valoriser (régénération de solvants, production de combustibles de substitution pour les cimenteries par exemple) ou traiter les déchets (notamment par incinération).

Ce panorama des établissements Seveso devrait cependant évoluer dans les prochaines années, la région étant fortement concernée par la transition du parc automobile vers l'électrique. Une première usine de production de batteries Seveso seuil bas a ainsi été autorisée fin 2021 dans le Pas-de-Calais et deux autres projets d'usines Seveso seuil haut sont engagés dans le Nord.

Sites SEVESO de la région des Hauts-de-France



B - LA MAÎTRISE DES RISQUES DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

Pour les établissements Seveso, la démarche de maîtrise des risques est plus complète que pour les autres installations classées et comporte quatre volets :

- **La maîtrise des risques par l'exploitant** : mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs, mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et, pour les établissements Seveso haut, réexamen quinquennal de l'étude de dangers et mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité.

Les 90 établissements Seveso seuil haut de la région sont ainsi tenus de réexaminer leur étude de dangers au moins tous les 5 ans. Ces études sont examinées par l'inspection des installations classées qui peut proposer une adaptation des prescriptions imposées à l'exploitant pour assurer la sécurité de son établissement. Ainsi, en 2021, l'inspection a donné acte de la mise à jour d'études de dangers pour 10 établissements de la région.

- **La maîtrise de l'urbanisation** autour des établissements Seveso seuil haut par la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des installations nouvelles ou de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements déjà autorisés mais désormais enclavés dans des zones urbanisées ; pour les établissements Seveso seuil bas, la maîtrise de l'urbanisation est assurée par le porter à connaissance des risques technologiques évoqué précédemment.

En région, 10 établissements font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique et 69 d'un PPRT.

Certains PPRT concernent plusieurs établissements (en particulier celui de la zone industrialo portuaire de Dunkerque). C'est ainsi que, sur les 51 PPRT prescrits, 50 ont été approuvés. Le PPRT restant, celui de la société CRODA (62), devrait être approuvé en 2022. En effet, après une première phase de concertation avec le public sur le projet de plan menée en 2021, le projet de plan amendé devrait être mis à l'enquête publique en fin d'été, phase ultime avant son approbation. 9 PPRT font l'objet de mesures d'expropriation

(14 logements et 3 activités concernées) ou de délaissement (47 logements et 5 activités concernées) pour un montant global de plus de 13 M€.

465 logements sont par ailleurs concernés par une obligation de renforcement du bâti pour résister aux effets d'un éventuel accident. Afin d'accompagner les riverains dans la mise en œuvre de cette obligation, un marché a été passé en 2019 par l'État pour missionner un bureau d'études chargé de définir les travaux à réaliser dans chacun des logements concernés sur la commune de Calais (autour des établissements Interor et Synthexim), autour du site Arkema de St-Laurent-Blangy et dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

- **La maîtrise des secours par la mise en place** :
 - de plans d'opération interne (POI) par les établissements Seveso : ces plans de gestion des situations d'urgence, élaborés par les exploitants sur la base des études de dangers, sont régulièrement mis à jour et doivent faire l'objet d'exercices au moins tous les ans pour les établissements seuil haut et tous les 3 ans (à compter du 1^{er} janvier 2023) pour les établissements seuils bas ;
 - de plans particuliers d'intervention (PPI) par l'État : plan obligatoire pour les seuls établissements Seveso seuil haut (avec possibilité de dispense si l'étude de dangers démontre que les effets à l'extérieur de l'établissement sont limités) ; le PPI n'est pas obligatoire pour les établissements Seveso seuil bas mais peut être élaboré s'il est établi que les conséquences d'un accident pourraient être importantes.
- L'information du public (plaquette d'information des riverains des sites à risques, mise à disposition d'informations relatives aux établissements Seveso sur Géorisques, DDRM, DICRIM, Information des Acquéreurs et Locataires) et la concertation du public par la création de Commissions de Suivi de Site (CSS), ces commissions étant animées dans le Nord (hors arrondissement de Lille) et le Pas-de-Calais par les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPRI) qui mènent des actions spécifiques complémentaires.

C - L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne de procéder à l'inspection des établissements Seveso suivant une périodicité minimale, l'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne devant pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas. Les inspections réalisées visent à s'assurer de la prise en compte des exigences essentielles de la directive comme la mise en œuvre d'un système de la gestion de la sécurité pour les établissements seuil haut.

Pour les seuls établissements seuil haut, cette périodicité peut être allégée sous réserve d'un process simple, d'absence d'accident et de sanctions.

En 2021, les établissements Seveso ont fait l'objet d'un total de 353 inspections tous thèmes confondus, 249 d'entre elles portant sur une thématique risque accidentel.

Compte tenu de l'évolution du parc évoquée précédemment, 91 établissements Seveso seuil haut ont été inspectés au titre de la directive Seveso en 2021 (2 établissements ayant fait l'objet d'un allègement tout en ayant été inspectés sur d'autres thématiques).

Le graphique ci-dessous reprend la répartition des thèmes de ces 91 inspections.

Plus de la moitié de ces inspections ont ainsi porté sur le système de gestion de la sécurité (SGS), cette thématique pouvant se décliner sur la complétude du SGS (inspections réalisées

dans des établissements nouvellement classés seuil haut), la gestion des situations d'urgence (mise en œuvre du POI en lien avec les nouvelles dispositions issues du retour d'expérience de l'accident de Rouen) ou la sûreté (notamment sur la formation des éventuels sous-traitants chargés du gardiennage).

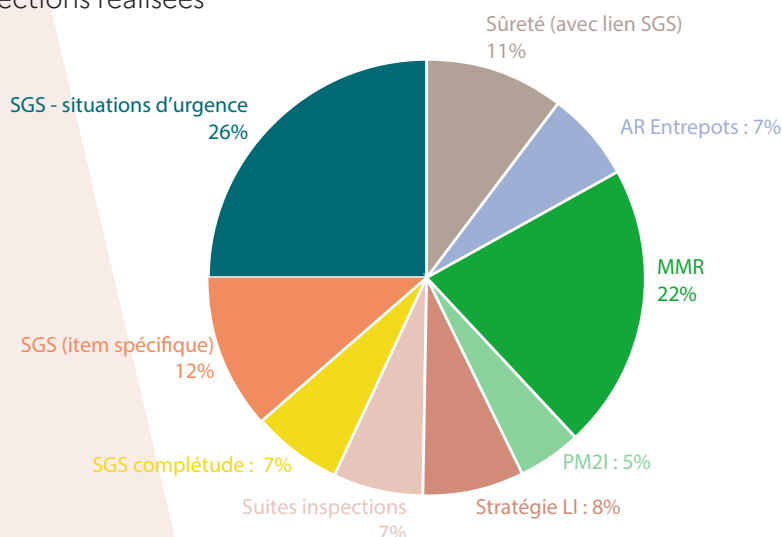
Près d'un quart des inspections ont amené à contrôler la disponibilité et l'efficacité des mesures de maîtrise des risques (MMR), les autres inspections visant la défense contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables (stratégie LI), la prévention du vieillissement des installations (PM2I) ou le récolement des inspections précédentes.

Enfin, 7 % des inspections ont été menées sur les entrepôts Seveso dans le cadre d'une action régionale évoquée ci-après.

Ces 91 inspections ont amené à proposer aux préfets la signature de 14 arrêtés de mise en demeure compte tenu :

- de systèmes de gestion de la sécurité constatés incomplets (2 établissements),
- de dispositions de gestion des situations d'urgence perfectibles (un POI à actualiser, moyens de défense incendie ou rétentions non conformes),
- d'une indisponibilité de mesures de maîtrise de risques (2 établissements),
- d'une absence de plan d'inspection pour prévenir le vieillissement des installations (1 établissement).

Répartition des thèmes d'inspection des établissements Seveso seuil haut



D - L'INSPECTION DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS À RISQUES ACCIDENTELS

Les risques accidentels ne concernent cependant pas les seuls établissements Seveso puisque près de 75 % des accidents survenus en 2021 et recensés dans la base ARIA du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) concernaient des installations classées ne relevant pas toujours de la directive Seveso ou n'atteignant pas les seuils d'assujettissement comme des silos, des entrepôts, des installations de tri / traitement de déchets ou des éoliennes.

L'action de l'Inspection se fonde en grande partie sur le retour d'expérience des accidents survenus puisque, en 2021, ont été menées :

- 31 inspections suite à incident ou accident,
- 10 sur le risque incendie dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- 30 sur la sécurité des silos contenant des produits dont les poussières sont inflammables (céréales...),
- 9 portant sur la sécurité des dépôts d'artifices menées peu avant le 14 juillet au moment où les quantités stockées sont maximales,
- 5 dans le cadre de l'action engagée en 2020 sur les ouvrages hydrauliques (bassins de retenue d'eaux industrielles) à la suite de l'accident sur le site Tereos d'Escaudoeuvres,
- 25 sur la défense contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables dans le cadre de l'action lancée depuis 2017
- 34 sur le suivi des appareils à pression au sein des installations classées.
- Le plan d'action post-accident de Rouen évoqué précédemment nous a également amenés à conduire :
- 123 inspections (contre 39 en 2020) dans les établissements bordant les établissements Seveso afin de vérifier la situation administrative de ces établissements et le respect des règles d'éloignement, ces dispositions permettant de limiter le risque de propagation d'un éventuel accident à l'établissement Seveso voisin ;

- 98 inspections portant sur la mise en œuvre des nouvelles mesures visant à anticiper et faciliter la gestion de crise et à prévenir les risques accidentels au sein des entrepôts.

Ces inspections menées de manière ciblée méritent de dresser un bilan sur quelques thématiques.

Contrôle des ouvrages hydrauliques

(voir également bilan de l'inspection 2020)

Les inspections menées sur les ouvrages hydrauliques ainsi que les documents complémentaires envoyés par certains exploitants ont permis de récoiler la plupart des non conformités relevées en 2020, quelques vérifications restant à mener en 2022. A la suite de l'accident d'Escaudoeuvre et des constats réalisés lors des inspections menées dans la région, la réglementation pourrait évoluer dans les prochains mois, la création d'une nouvelle rubrique dans la nomenclature des ICPE et d'un arrêté ministériel de prescriptions étant envisagée.

Stratégie de défense incendie des dépôts de liquides inflammables

(voir également bilan de l'inspection 2020)

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 encadre la stratégie de lutte contre l'incendie que les exploitants doivent mettre en œuvre afin d'éteindre des scénarios de références. Celle-ci devait être formalisée pour le 31 décembre 2016. Après une première campagne d'inspections menée en 2017, la DREAL s'était engagée à contrôler, d'ici la fin de l'année 2023, la bonne application de ces dispositions sur la centaine de dépôts potentiellement concernés en région.

Les inspections réalisées ont permis de réduire le nombre de dépôts concernés à 63, 10 d'entre eux restant à inspecter d'ici la fin de l'année 2023.

Les 25 contrôles effectués en 2021 ont conduit à proposer 8 arrêtés préfectoraux de mise en demeure et un arrêté d'astreinte. Ils ont permis les constats suivants :

- les deux dépôts ayant fait l'objet en 2020 d'arrêtés de mesures d'urgence pour insuffisance de moyens d'extinction (manque d'eau ou de débit, le risque identifié étant une grande surface en feu sur du stockage de récipients mobiles) ont apporté les solutions nécessaires pour revenir à une situation acceptable ;
- 2 sites ont identifié, après des mesures de débit demandées par l'inspection, qu'ils ne disposaient pas des débits réglementaires requis ; pour l'un des sites, un arrêté de mise en demeure a été proposé au préfet, pour l'autre, un arrêté d'astreinte ;
- la plupart des autres sites inspectés en 2021, qui disposent d'un plan de défense contre l'incendie présentent des manques dans la formalisation de ce plan ainsi que dans la justification de la suffisance des moyens (dont ils disposent a priori).

Contrôle des appareils à pression

Parmi les inspections menées sur les appareils à pression, une partie a concerné les systèmes frigorifiques dans le cadre d'une action nationale. Ces installations sont des équipements sous pression pouvant fonctionner avec des fluides frigorifiques toxiques ou inflammables et à ce titre peuvent être soumises à des obligations de suivi en service. L'action nationale a ainsi été orientée vers les équipements exploités dans l'industrie agro-alimentaire ainsi que dans la grande distribution.

10 inspections réparties sur l'ensemble des départements ont été effectuées en 2021, pour moitié dans l'industrie agro-alimentaire et dans des entreprises du secteur de la moyenne et grande distribution.

Ces 10 inspections ont relevé au moins une non-conformité par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, malgré les actions de sensibilisation et d'information menées depuis plusieurs années auprès de tous les acteurs du secteur.

Parmi les non-conformités constatées, l'inspection a relevé le plus souvent :

- des listes d'équipements sous pression incomplètes ;
- des dossiers d'exploitation insuffisants ;
- un suivi insuffisant des équipements (retards dans les opérations de contrôles périodiques ou équipements n'ayant jamais fait l'objet de contrôle).

Pour l'un des sites de la grande distribution, au vu de l'absence de suivi des équipements et de la connaissance par l'exploitant de ses obligations, l'inspection a proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure, une amende administrative d'un montant de 10800 euros et une astreinte administrative journalière de 66 euros/jour.

Les inspections menées dans le cadre de cette action ont également permis de rappeler aux exploitants les nouvelles dispositions introduites dans le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, approuvé en 2020.

Campagne d'inspections post-accident de Rouen : gestion des situations d'urgence et gestion des risques dans les entrepôts

Comme indiqué précédemment, le plan d'action élaboré à la suite de l'accident de Rouen le 26 septembre 2019 a visé à renforcer les dispositions réglementaires pour anticiper et faciliter la gestion de crise.

Ces nouvelles obligations, dont l'entrée en vigueur s'échelonne sur plusieurs années, concernent notamment :

- l'amélioration des conditions de stockage des produits dangereux,
- la tenue d'un inventaire des produits stockés et l'identification des produits susceptibles d'être émis pendant un incendie,
- l'augmentation de la disponibilité des moyens d'extinction
- et l'encadrement des modalités d'exercice pour se préparer à la gestion de crise.

Afin de contrôler la mise en œuvre des premières dispositions applicables, les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France ont réalisé entre juin et septembre 2021 des inspections inopinées afin de vérifier la capacité des industriels à réagir en cas d'accident.

98 établissements de la région Hauts-de-France ont ainsi été inspectés sur la gestion des situations d'urgence et la gestion des risques au sein des entrepôts.

Ces inspections visaient en particulier à s'assurer que les exploitants sont en mesure de :

- fournir rapidement un état des stocks permettant d'adapter la gestion d'un accident ,
- déclencher leur plan d'urgence en disposant des moyens humains et techniques nécessaires.

Les inspections de 22 établissements sur la disponibilité d'un état des matières stockées, des moyens de défense incendie et leur organisation pour mettre en œuvre un plan de secours ont permis de constater que :

- si tous les établissements disposent d'un état des matières stockées, un tiers d'entre eux doivent le compléter en intégrant les matières combustibles non dangereuses ;
- 4 établissements n'ont pas été en mesure de justifier de moyens disponibles en eau suffisants.

Parmi ces 4 établissements, un seul (classé Seveso) a finalement été mis en demeure d'améliorer sous un mois la qualité de ses moyens d'extinction qui s'étaient révélés insuffisants et défectueux et de respecter ses procédures organisationnelles.

76 entrepôts (parmi lesquels 9 classés Seveso) ont été inspectés sur la disponibilité d'un inventaire des matières stockées, les moyens d'extinction (ressource en eau, extinction automatique) et la gestion des stockages extérieurs.

9 d'entre eux ont été mis en demeure de respecter les dispositions réglementaires relatives aux moyens d'extinction ou à la disponibilité d'un état des stocks. Un autre a été sanctionné pour défaut de l'autorisation d'exploiter requise.

En outre, plus de la moitié des entrepôts contrôlés ont fait l'objet d'observations sur la disponibilité des moyens d'extinction, observations pour lesquelles des suites administratives pourraient être proposées si les réponses apportées par les exploitants s'avéraient insatisfaisantes.

Compte tenu de ce bilan, l'action de contrôle des entrepôts sera reconduite en 2022

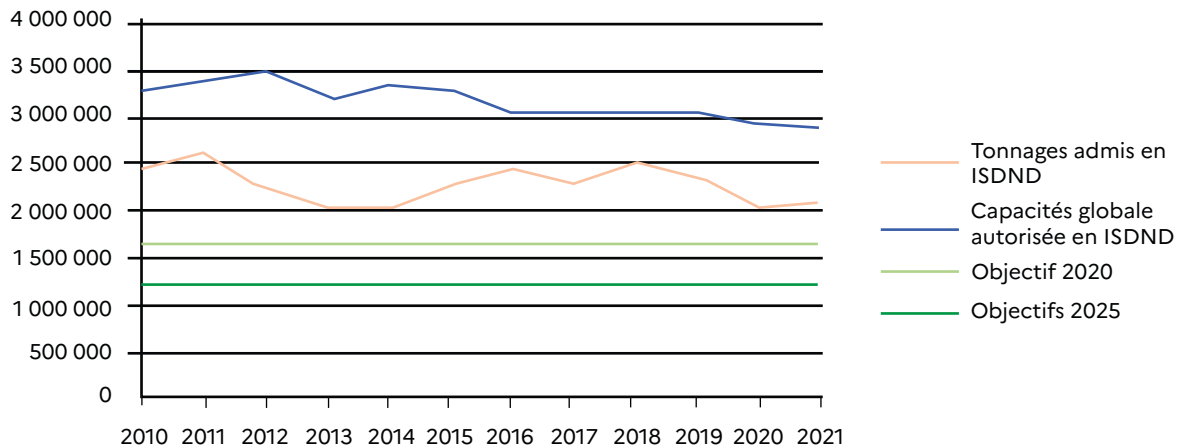


SITUATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE DÉCHETS



A - ÉVOLUTION RÉGIONALE DES QUANTITÉS DE DÉCHETS ADMIS EN INSTALLATIONS DE STOCKAGE NON DANGEREUX (ISDND) AU REGARD DES OBJECTIFS FIXÉS PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Évolution du tonnage annuel admis et de la capacité annuelle globale autorisée en ISDND en Hauts-de-France



En région Hauts-de France, en 2020, 2 millions de tonnes ont été admis en ISDND. Par rapport à la quantité admise en 2010, la baisse constatée en 2020 est de 20 % au lieu de la baisse de 30 % prescrite à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

Pour atteindre l'objectif de baisse de 50 % en 2025 par rapport à 2010 en application de ce même article, il sera nécessaire de revoir

la destination de 800 000 tonnes de déchets admis en 2020 en ISDND et d'orienter cette enveloppe en filière de valorisation.

Face à cette problématique, les éléments ci-dessous récapitulent les mesures législatives récentes en faveur du déploiement du tri à la source, de la collecte séparée et du tri des déchets recyclables, et de la réduction de la mise en décharge :

A.1 - Renforcer le tri à la source et la collecte séparée, au moyen :

- De l'extension des consignes de tri des emballages ménagers, couplée à une modernisation des centres de tri, de façon à ce que tous les citoyens puissent trier la totalité de leurs emballages ménagers d'ici 2022 (mesure de la loi de transition énergétique pour la croissance verte – LTECV) ;
- De la mise en place d'un dispositif de consigne mixte pour recyclage et réemploi des emballages, si nécessaire, à compter de 2023 (article 66 de la loi anti-gaspillage) ;
- Du renforcement des obligations de tri : Le tri des « 5 flux » – papier/carton, verre, métal, plastique et bois – est obligatoire pour tous (collectivités et ménages, administrations, entreprises) depuis 2016. La loi anti-gaspillage (article 74) et son ordonnance d'application étendent l'obligation de tri, aussi bien pour les déchets d'activité économique (article L. 541-21-2 du code de l'environnement) que pour le service public de gestion des déchets (article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales) :
 - Aux déchets de plâtre et de fraction minérale du secteur du bâtiment et des travaux publics,
 - Aux biodéchets, à compter du 31 décembre 2023,
 - Aux déchets textiles à compter du 1^{er} janvier 2025.
- D'une obligation de tri à la source adaptée pour les établissements recevant du public (ERP). De façon à ce que le geste de tri des citoyens soit continu dans tous leurs lieux de vie et de passage, les établissements recevant du public sont tenus d'organiser la collecte séparée des déchets du public (emballages ménagers, papiers graphiques, biodéchets) (article 74 de la loi anti-gaspillage, article L. 541-21-2-2 du CE) ;
- D'un soutien de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) « emballages ménagers » à la généralisation, d'ici au 1^{er} janvier 2025, de la collecte séparée des déchets d'emballages « hors foyer », notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée (article 72 de la loi anti-gaspillage) ;
- D'un soutien des filières REP à la collecte et/ou tri des encombrants en vue de leur réutilisation ou recyclage, lorsque leur cahier des charges le prévoit (article 62 de la loi anti-gaspillage). En effet, les encombrants, bien que composés majoritairement de matières valorisables (métal, bois, plastiques, etc), représentent près de 7 % des déchets mis en décharge.

A.2 - Favoriser un tri de qualité des déchets collectés séparément, et leur valorisation :

- Avantager les installations de tri les plus performantes : la loi de finances pour 2019 et la loi anti-gaspillage (article 91 de la loi Antigasillage, article L. 541-30-2 du CE) prévoient deux mesures en faveur des centres de tri performants, permettant de faciliter la gestion de leurs refus de tri :
 - Une priorité d'accès aux installations de stockage pour leurs refus de tri (avec plafonnement des prix), permettant d'éviter le blocage d'une filière par manque d'exutoire de ses déchets ultimes ;
 - Un tarif réduit de TGAP pour les refus de tri allant en installation d'incinération avec haut rendement énergétique.



Crédit photo : Arnaud Bouissou/Terra

- Fixer un niveau minimal de qualité du tri, pour tous les centres de tri, pour encourager la valorisation matière (article 120 de la loi anti-gaspillage, article L. 541-24 du CE), et notamment éviter que des « centres de tri » de déchets d'activité économiques ne valorisent qu'une très faible proportion des déchets reçus et envoient le reste en décharge, après un tri rudimentaire « au grappin » d'une pelleteuse.
- Interdire la mise en décharge ou d'incinération des déchets collectés séparément en vue de leur valorisation, sauf circonstances exceptionnelles et sur autorisation du préfet (ordonnance d'application de la loi anti-gaspillage, article L. 541-25-2 du CE).
- Interdire le mélange des déchets collectés séparément avec des déchets ayant des propriétés différentes, pour éviter toute perte de qualité (ordonnance d'application de la loi anti-gaspillage, article L. 541-21 du CE).

A.3 - Pour garantir le respect des règles par tous, renforcer les contrôles sur les obligations de tri à la source, via :

- Une justification de la mise en place des tris à la source obligatoires pour pouvoir éliminer ses déchets résiduels : l'article 6 de la loi anti-gaspillage (article L. 541-2-1 du CE) impose aux collectivités, administrations et entreprises de justifier, pour pouvoir envoyer en décharge ou en incinération leurs déchets ultimes, qu'elles ont mis en place l'ensemble des tris à la source prévus par la loi ;
- Un contrôle par un tiers du respect des obligations de tri : le projet de décret d'application de l'article 74 de la loi anti-gaspillage prévoit que le préfet de département et le maire (ou le président d'EPCI en cas de transfert de la compétence sur la police « déchet ») puissent demander à tout acteur de réaliser un audit par tiers indépendant afin d'attester du respect de ses obligations de tri et de valorisation.

A.4 - Pour renforcer les contrôles et contraintes sur l'élimination des déchets, en complément de l'article 6 de la loi anti-gaspillage précitée :

- Une interdiction progressive de mise en décharge des déchets non dangereux valorisables (article 10 de la loi anti-gaspillage, article L. 541-1 du CE) ;
- Un contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux (article 116 de la loi anti-gaspillage, article L. 541-30-1 du CE), de façon à permettre de mieux contrôler le respect des dispositions applicables aux déchets réceptionnés dans ces installations ;
- La hausse progressive de la taxe générale sur les activités polluantes pour éviter que la mise en décharge et l'incinération soient moins chères que le recyclage.



Crédit photo : Arnaud Bouissou/Terra

B - CAMPAGNES D'INSPECTION MENÉES SUR LE RISQUE INCENDIE DANS LES SITES DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Au niveau national, si on considère la période 2017-2019 pour le secteur des déchets, l'activité la plus génératrice d'accidents est l'activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux (208 accidents recensés par le BARPI). En seconde position, on retrouve les installations de stockage de déchets (146 accidents) et en troisième position, les centres de traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU, 90 accidents). Environ 80 % des accidents sont des incendies.

Cette tendance se confirme en région Hauts-de-France. 23 accidents ont été

dénombrés entre 2015 et 2019 sur les sites de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux, une dizaine d'incendies en 2020 sur des installations de stockage de déchets non dangereux et 3 incendies importants sur des centres de traitement de VHU. Cette situation a conduit à des campagnes d'inspections spécifiques sur la réduction de la mise en décharge :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/05/synthese-dechets-VF.pdf>

B.1 – Campagne d'inspections sur le risque incendie dans les centres de tri transit regroupement de déchets

25 sites de tri transit et regroupement de déchets ont été inspectés sur le risque incendie en 2020.

À la suite de ces inspections, 6 projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été proposés aux préfets de départements concernés. Les principaux motifs qui ont conduit l'Inspection des Installations Classées à proposer ces arrêtés sont :

- l'absence ou un débit insuffisant des poteaux incendie,
- l'absence de détection incendie,
- l'absence de confinement des eaux d'extinction.

B.2 – Campagne d'inspections sur le risque incendie dans les installations de stockage de déchets non dangereux

10 inspections ont été réalisées en région sur ce thème en 2021.

La campagne d'inspections a mis en exergue des insuffisances sur les points suivants :

- l'absence de procédures liées au compactage et au recouvrement,
- le mauvais suivi des stocks disponibles de matériaux de recouvrement,
- l'absence de procédure encadrant les modalités d'entretien des caméras thermiques pour les sites qui en disposent, ou des caméras classiques pour les sites qui ont opté pour l'option caméra classique (certains exploitants jugent la détection incendie par caméra thermique efficace, alors que d'autres estiment qu'elle ne l'est pas et privilégient la détection de fumées via caméra classique),
- l'absence de procédure relative à la prévention des feux couvants,
- l'absence de procédure pour définir l'organisation à mettre en place en cas de conditions météorologiques favorables à un incendie,
- l'absence ou la mauvaise sensibilisation du personnel.

B.3 – Risque incendie sur les centres VHU

Une campagne d'inspection sur cette thématique est diligentée en région sur l'année 2022. Au vu du premier retour d'expérience sur les accidents survenus en 2021 en Hauts-de-France, on peut préciser que les facteurs communs aux incendies sont les suivants : cause commune de batteries lithium, départ de feu en dehors des heures d'ouvertures, propagation éclair du feu.

La problématique des incendies de piles/batteries lithium devrait prendre de plus en plus d'ampleur avec la mise sur le marché des véhicules électriques et la présence de ces batteries dans les déchets d'équipement électrique et électronique.

L'Inspection des Installations Classées a également relevé des non-conformités pour lesquelles il a été demandé aux exploitants de mettre en place rapidement des actions correctives. Parmi les constats, on peut citer :

- une mauvaise formalisation des procédures liées au risque incendie,
- une valuation des stocks de déchets peu précise,
- des plans non actualisés,
- une mauvaise formation des opérateurs aux risques engendrés par l'activité.



Crédit photo : DREAL Hauts-de-France

C - GESTION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI) SUITE À LA CRISE SANITAIRE

Dans le contexte de la crise sanitaire, une hausse de production de DASRI a été enregistrée sur l'ensemble du territoire régional. Cette hausse est en moyenne de 10 % en volume, par rapport à la période pré-Covid-19, avec des hausses ponctuelles pouvant atteindre 40 à 50 %.

Cette crise a permis de prendre conscience que les installations de traitement de DASRI, concentrées dans le nord de la région, ont une

capacité de traitement globale de 60 t/j, ce qui permet difficilement de gérer les flux de déchets observés au plus fort des pics épidémiques. Des installations hors région (notamment en Île-de-France) ont dû contribuer au traitement des DASRI produits en Hauts-de-France. Des projets sont à l'étude pour renforcer les capacités de traitement de la région.



**PRÉVENTION DU RISQUE
DE LÉGIONELLOSE
GÉNÉRÉ PAR LES TOURS
AÉRORÉFRIGÉRANTES**



Diagnostiquée pour la première fois en 1976 aux Etats-Unis lors d'un congrès de la légion américaine – le nom de la maladie découle de cet évènement – la légionellose est une maladie toujours présente sur le territoire français en 2021. En moyenne, plus de 1500 cas sont recensés chaque année en France. La maladie, qui présente un taux de mortalité de 11 %, est due à l'inhalation de bactéries appelées légionelles, et plus particulièrement aux *Legionella pneumophila* (plus de 90 % des cas de légionellose). Cette bactérie, présente à l'état naturel, se développe particulièrement bien dans les circuits d'eau chaude (entre 20 et 60°C), lorsque ceux-ci sont mal entretenus (corrosion, dépôts de tartre) et dans les eaux stagnantes. La combinaison de ces facteurs conduit à une augmentation des risques de prolifération de la bactérie, qu'il s'agisse d'eau chaude sanitaire (jacuzzi, douches, etc.) – à l'origine de la majorité des cas de légionellose recensés – ou d'installations industrielles (tours aéroréfrigérantes).

Ces dernières sont particulièrement encadrées et surveillées par l'inspection des installations classées depuis l'épidémie survenue en 2004 à Harnes (62), la société NOROXO étant à l'origine de 82 cas recensés dont 18 mortels dans un rayon de 10 km autour de l'usine. La région des Hauts-de-France compte, en 2021, plus de 310 établissements exploitant des tours aéroréfrigérantes (TAR). Les exploitants de ces installations ont notamment pour obligation de réaliser des contrôles de *Legionella pneumophila* sur les eaux de leurs circuits de refroidissement à une fréquence régulière (mensuelle ou bimestrielle selon le classement de l'installation). Toutes ces installations font également l'objet de contrôles inopinés diligentés par la DREAL et réalisés par des laboratoires agréés afin de confirmer les résultats des analyses transmis régulièrement par les exploitants aux services de l'État via un site internet dédié. La réglementation fixe à

1 000 UFC/L* la concentration en *Legionella pneumophila* à ne pas dépasser, et impose l'arrêt immédiat de la dispersion d'air (seul moyen de disséminer la bactérie dans l'environnement via des gouttelettes d'eau et donc d'impacter les riverains) en cas de concentration supérieure à 100 000 UFC/L. Un nettoyage de la tour et le traitement des causes de contamination sont alors à mettre en œuvre avant tout redémarrage de l'installation.

Les analyses réalisées en 2021 ont par exemple permis de déceler 4 dépassements de cette concentration de 100 000 UFC/l dans la région, sur les sites : ARKEMA à Villers-Saint-Paul (60, Bonduelle à Vaulx Vraucourt (62), Arcelor Mittal à Dunkerque (62), Synthexim à Calais (62). Des actions curatives ont été réalisées suite à ces dépassements et les concentrations sont rapidement redescendues sous les seuils réglementaires, sous le contrôle de la DREAL. En plus de ces analyses, la DREAL réalise des visites de sites sur la thématique de la prévention de la légionellose. Ces visites d'inspection permettent notamment de s'assurer que l'exploitant maîtrise le fonctionnement, l'entretien et la surveillance de ses TAR pour éviter le développement des légionelles, et que son personnel est dûment formé pour cela.

*UFC/L : Unité Formant Colonie/Litre



**INSTRUCTION
DES DOSSIERS DE
QUOTAS DE CO2
DES INDUSTRIELS**



L'Union européenne met en place un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vue de réduire celles-ci dans la Communauté de façon économiquement efficace. À l'aide de ce système, la Communauté et les États membres cherchent à respecter les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre prises dans le cadre du protocole de Kyoto. Les installations réalisant des activités dans les secteurs de l'énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l'industrie minérale et la fabrication de papier et de carton sont obligatoirement soumises à ce système d'échange de quotas.

La DREAL assure l'instruction des dossiers quotas de l'ensemble des établissements industriels soumis au système d'échange de quotas d'émissions européen (SEQE).

Les gaz couverts par le SEQE sont le CO₂, le N₂O et les PFC.

Pour les Hauts de France, 150 sites industriels sont soumis au SEQE. Ces établissements doivent surveiller leurs émissions de gaz à effet de serre et restituer un nombre de quotas à hauteur de ces émissions. Parallèlement, certains industriels peuvent bénéficier d'une allocation de quotas gratuits.

Ce système d'échange de quotas d'émission mis en place dès 2005 a pour ambition de jouer un rôle dans la décarbonation des secteurs européens de l'industrie. Dès le début de la phase IV et sur fond d'envolée des prix de l'énergie, le prix de la tonne de CO₂ a passé la barre symbolique des 80 euros en fin 2021; ceci correspond à une hausse de 140 % pour cette année. Cette pression financière qui pèse sur les industriels les incite à s'engager vers une démarche de transition énergétique (réduction des consommations de combustibles fossiles, changement de combustibles, changement de technologie...).



**150 sites
industriels
soumis
au SEQE**



Crédit photo : Bernard Suard Terra



DÉCLARATIONS ANNUELLES DES ÉMISSIONS POLLUANTES (GEREP)



Chaque année les ICPE soumises à autorisation doivent déclarer leurs émissions polluantes dans l'air et l'eau, et leur production de déchets, au-delà de seuils définis dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration se fait en ligne via l'outil GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes). Chaque déclaration est ensuite vérifiée par l'inspecteur des installations classées référent du site. Pour les établissements responsables de 80 % des émissions dans l'air et l'eau, et les principaux producteurs de déchets, une validation en second niveau est réalisée par le service Risques de la DREAL. Un processus de validation par le ministère s'engage alors, et les données validées sont ensuite publiées, généralement en fin d'année, sur le registre français des émissions polluantes : IREP

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes>

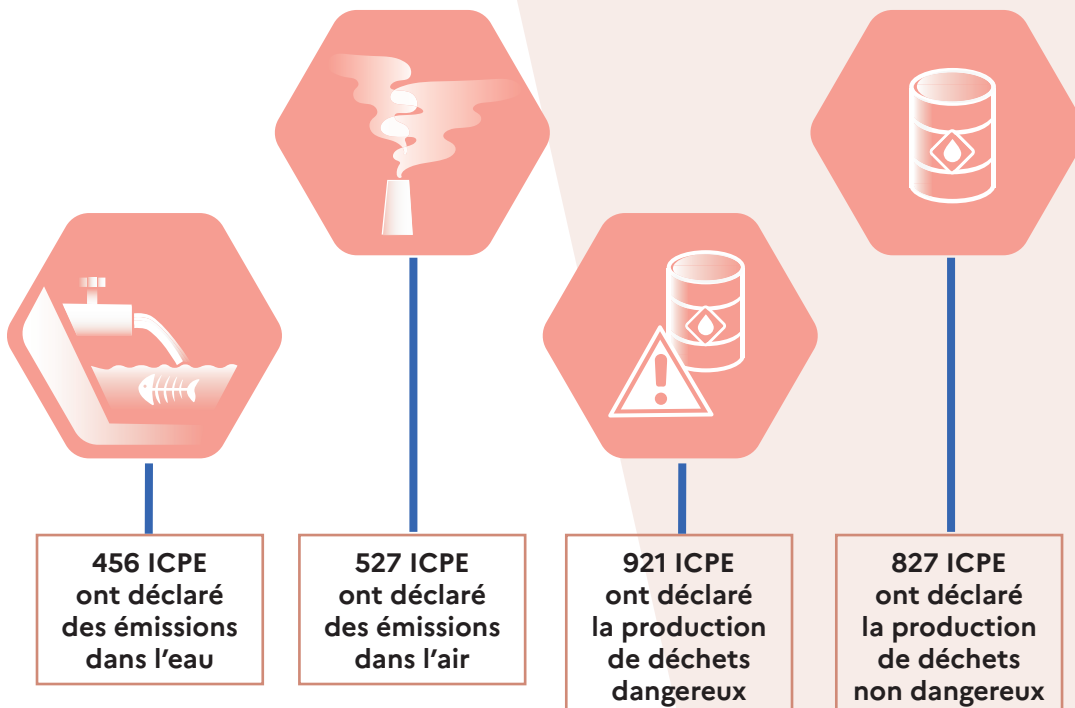
et sur le site internet de la DREAL:

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Bilan-d-activites-ICPE-dans-les-Hauts-de-France>, consulter le document IRE (Industrie au Regard de l'Environnement).

Avant le 28 février, les établissements soumis à quotas de gaz à effet de serre doivent également déclarer leurs émissions sur GEREP en cohérence avec leur plan de surveillance. La déclaration GEREP fait également office d'enquête annuelle des carrières pour les exploitants concernés.

En 2021, pour la région des Hauts de France, 1238 déclarations GEREP d'ICPE ont été réalisées, dont 136 soumises à quotas de CO₂ et 140 carrières. Les données issues de ces déclarations sont exploitées pour produire le présent bilan d'activités.

En 2022, la DREAL a organisé une campagne d'inspection pour vérifier la qualité des données déclarées par les exploitants.





PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

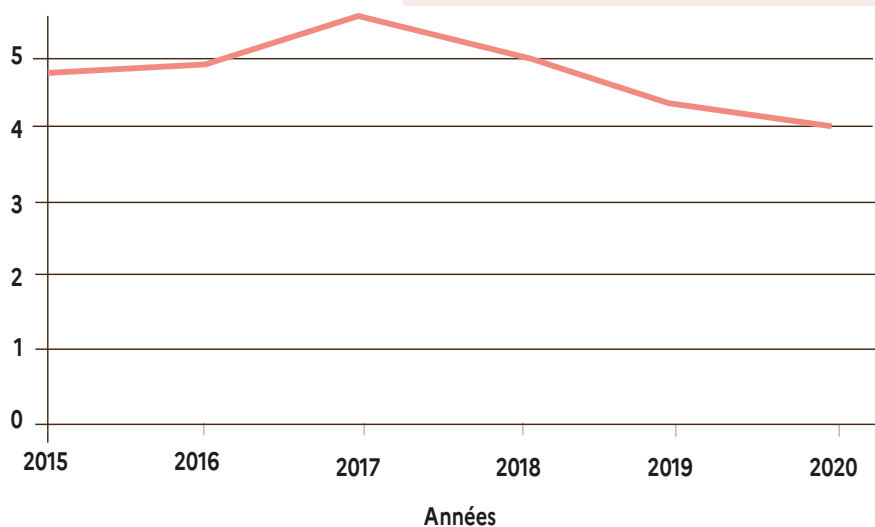


La DREAL encadre et contrôle les émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de limiter et réduire les émissions de ces installations. Les graphiques ci-dessous sont relatifs à l'ensemble des émissions des ICPE industrielles de la région.

A - EVOLUTION DES REJETS DES PRINCIPAUX POLLUANTS DÉCLARÉS*

Une diminution globale est observée pour les rejets de polluants en 2020 par rapport à 2019. Cette baisse des émissions s'explique probablement en partie par une baisse d'activité liée à la crise sanitaire du COVID 19.

1 - POUSSIÈRES TOTALES (en milliers de tonnes)



Depuis 2017, on observe une baisse des émissions de poussières liées à l'activité industrielle qui atteignent 4000 t en 2020.

Le secteur de la sidérurgie / métallurgie représente plus de 70 % des émissions: Arcelormittal Dunkerque émet à lui seul 64 % des rejets déclarés dans GEREPE.

Les 4 établissements représentant 83 % des rejets industriels déclarés :
(unité : tonnes)

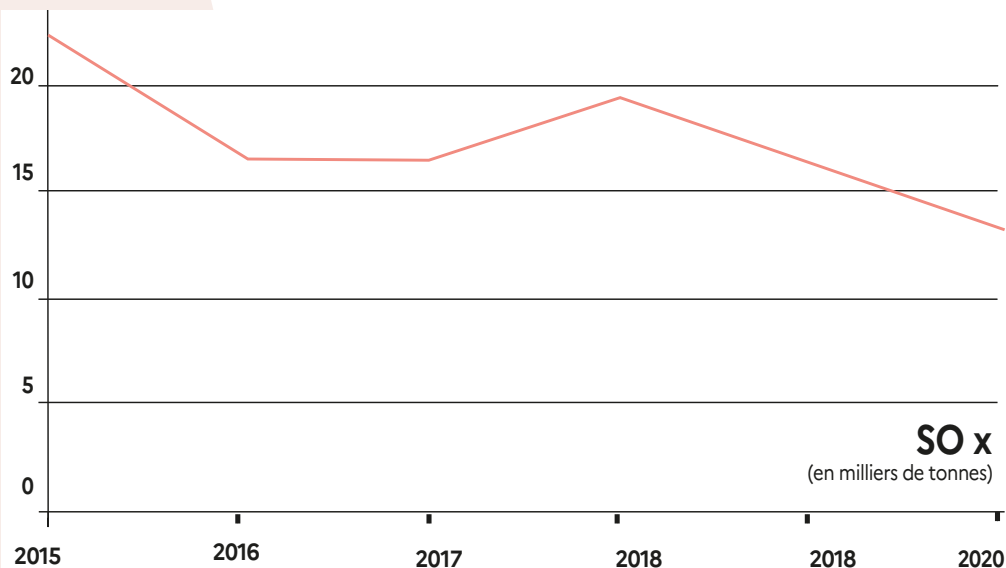
Établissement	Commune	Activité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution
ARCELOR MITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	2 659	2 930	3 382	3 118	2 787	2 551	↓
ROQUETTE FRERES	Lestrem (62)	Agro-alimentaire et boissons	530	463	507	414	385	357	↓
ALVANCE ALUMINIUM DUNKERQUE S.A.S	Loon-Plage (59)	Sidérurgie, métallurgie	219	269	322	290	281	251	→
ETABLISSEMENT BOCAHUT SAS	Haut-Lieu (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	-	0.21	192	170	-	175	

Le seuil de déclaration dans GEREPE est de :

- 100 t/an pour les poussières (en général), 0 t/an pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW ;
- 150 t/an pour les SOx et 100 t/an pour les NOx (en général), 0t/an pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW ou les installations d'incinération de déchets
- 30 t/an pour les COVNM

2 - EVOLUTION DES ÉMISSIONS D'OXYDES DE SOUFRE

Les émissions déclarées de 2015 à 2020



Depuis 2 ans, les émissions d'oxydes de soufre (SOx) liées à l'activité industrielle ont baissé pour atteindre 13 000 t en 2020.

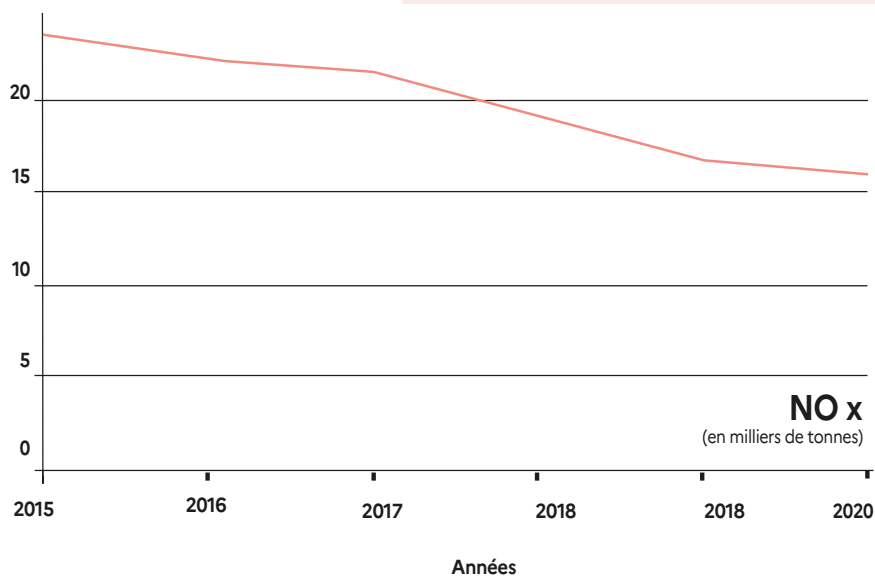
Le secteur de la sidérurgie / métallurgie représente 67 % des émissions avec deux contributeurs majoritaires : Arcelormittal Dunkerque (38 %) et Alvanco Aluminium Dunkerque (26 %).

Les 9 établissements représentant 81 % des rejets industriels déclarés :
(unité : tonnes)

Établissement	Commune	Activité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution
ARCELORMITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	7 508	5 510	5 199	8 093	6 223	4 960	↘ ↘
ALVANCO ALUMINIUM DUNKERQUE	Loon-Plage (59)	Sidérurgie, métallurgie	3 468	3 377	3 711	2 935	3 410	3 388	→
EQIOM CIMENTIERIE DE LUMBRES	Lumbres (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	421	349	447	434	426	505	↗
ACC FRANCE S.A.S	Boussois (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	286	289	407	624	617	419	↘ ↘
TEREOS FRANCE	Escaudoeuvres (59)	Agro-alimentaire et boisson	649	316	396	683	652	395	↘ ↘
ENGIE THERMIQUE FRANCE CENTRALE DK6	Dunkerque (59)	Énergie	858	410	311	389	455	345	↘ ↘
FERROGLOBE MANGANESE FRANCE S.A.S	Grande-Synthe (59)	Sidérurgie, métallurgie	328	374	303	312	279	341	↗ ↗
ROQUETTE FRERES	Lestrem (62)	Agro-alimentaire et boisson	118	110	105	139	82	279	↗ ↗
WEYLICHEM LA MOTTE S.A.S	Trosly-Breuil (60)	Chimie, parachimie et pétrole	446	331	486	398	290	268	↘

3 - ÉVOLUTION DES ÉMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE

Les émissions de 2015 à 2020



La baisse des émissions d'oxydes de soufre (NOx) liées à l'activité industrielle amorcée depuis plusieurs années se poursuit pour atteindre le niveau de 16 000 t en 2020.

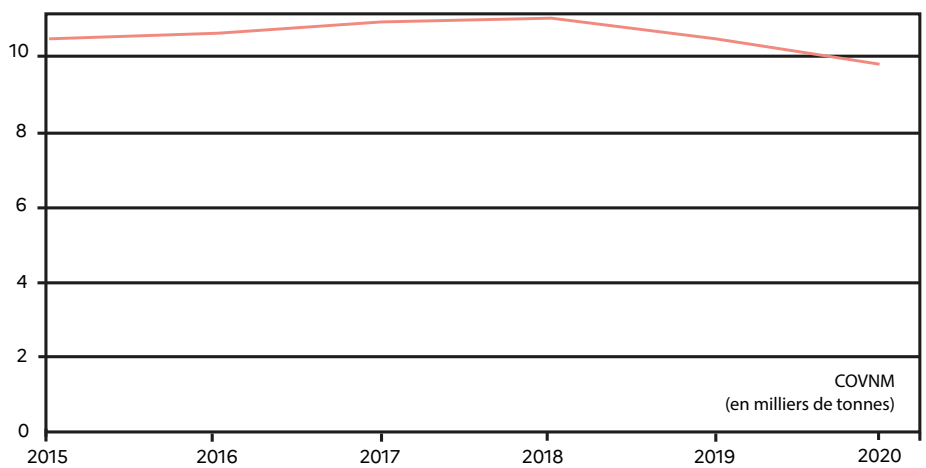
Plusieurs secteurs d'activité sont à l'origine des émissions de NOx : la sidérurgie/métallurgie, la fabrication de verre, l'énergie et l'agro-alimentaire.

Les 10 plus gros émetteurs
régionaux en 2020 sont :
(unité : tonnes)

Établissement	Commune	Activité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution
ARCELORMITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	6 600	6 746	7 138	6 090	4 260	4 671	↗
EQIOM CIMENTIERIE DE LUMBRES	Lumbres (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	1 170	690	929	797	966	925	→
ENGIE THERMIQUE FRANCE CENTRALE DK6	Dunkerque (59)	Énergie	866	707	673	626	782	839	↗
ARC FRANCE	Arques (62)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	840	794	876	858	648	658	→
EDF Bouchain CCG	Bouchain (59)	Énergie	-	284	491	434	456	510	↗
VERSALIS FRANCE SAS Dunes	Dunkerque (59)	Chimie, parachimie & pétrole	571	486	543	538	506	501	→
DRAKA COMTEQ FRANCE	Billy-Berclau (62)	Mécanique et traitement de surfaces	367	245	321	249	358	372	↘ ↘
AGC FRANCE SAS	Boussois (59)	Fabrication de verre & produits minéraux, extraction de matériaux	256	410	615	693	430	325	↘ ↘
IMERYS ALUMINATES Usine de Dunkerque	Loon-Plage (59)	Fabrication de verre & produits minéraux, extraction de matériaux	238	195	261	253	241	281	↗
ROQUETTE FRERES	Lestrem (62)	Agro-alimentaire et boissons	339	348	299	294	275	273	→

4 - ÉVOLUTION DES COMPOSÉS ORGANISQUES VOLATILS NON MÉTHANIQUES (COVNM)

Les émissions de 2015 à 2020



Les émissions de COVNM sont relativement stables et passent sous la barre des 10 000 t en 2020 pour la première fois depuis 2015.

Le secteur de la Chimie représente près de la moitié des émissions déclarées (46 %). Les secteurs du traitement de surface et la sidérurgie / métallurgie contribuent chacun pour un peu moins de 20 % des rejets de COVNM.

Les 10 plus gros émetteurs régionaux en 2020 sont :
(unité : tonnes)

Établissement	Commune	Activité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution
BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS	Bierne (59)	Sidérurgie, métallurgie	393	325	339	358	1 143	881	
VERSALIS FRANCE SAS Dunes	Dunkerque (59)	Chimie, parachimie & pétrole	686	616	769	506	682	681	
SEVELNORD	Lieu-Saint-Amand (59)	Mécanique et traitement de surfaces	324	562	670	875	802	590	
VISKASE	Beauvais (60)	Chimie, parachimie & pétrole	4,5	-	-	567	419	408	
SPONTEX	Beauvais (60)	Textile, habillement, cuir & peaux	308	386	235	293	228	347	
MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA)	Maubeuge (59)	Mécanique et traitement de surfaces	504	632	580	587	502	343	
TOYOTA M.M.F.	Onnaing (59)	Mécanique et traitement de surfaces	291	64	186	343	362	302	
HIRSCH FRANCE	Le Meux (60)	Chimie, parachimie & pétrole	-	-	-	-	-	284	
ARCELORMITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	338	303	258	225	179	268	
SINIAT (EX LAFARGE PLATRES) Rantigny	Rantigny (60)	Chimie, parachimie & pétrole	146	198	307	369	243	207	

B - FAITS MARQUANTS DE 2021 : INVESTISSEMENTS DES INDUSTRIELS POUR RÉDUIRE LES REJETS

Spécitubes à Samer (Pas-de-Calais)

La société Spécitubes est leader européen dans la fabrication de tubes de haute technologique pour l'aéronautique. Le solvant utilisé pour la lubrification des tubes est à base de dichlorométhane (DCM) qui est une substance classée cancérigène. En raison des rejets à l'atmosphère de DCM sans traitement préalable, Spécitubes a fait l'objet de suites administratives pour non respect de la valeur limite d'émission de composés organiques volatils. Spécitubes s'est engagée à supprimer le dichlorométhane et l'arrêt de son utilisation a été constatée en juillet 2021 lors d'une visite d'inspection.

Versalis à Dunkerque (Nord)

La société Versalis France SAS exploite un complexe pétrochimique sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque. Le fonctionnement des unités de polymérisation de l'éthylène sont à l'origine d'émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV) qui doivent être captées à la source, canalisées et traitées avant rejet. La visite d'inspection du 10 juin 2020 a mis en évidence qu'une partie des COV - COV issus des butées arrières des extrudeuses - était émise directement dans l'atmosphère. Suite à l'arrêté de mise en demeure du 28 août 2020 pris à l'encontre de l'exploitant pour ce non-respect, Versalis a mis en place un système via injection d'azote pour récupérer et traiter les COV. Cela devrait permettre de traiter environ 10 tonnes de COV par an.

Alvance Aluminium Dunkerque (Nord)

L'établissement Liberty Aluminium Dunkerque est spécialisé dans la production d'aluminium de première fusion à partir d'alumine par un procédé d'électrolyse.

Le secteur fonderie compte 7 fours pour transformer l'aluminium liquide issu de l'électrolyse en produits finis (plaques, tés, lingots).

L'exploitant a déposé en décembre 2020 une demande pour mettre en place un système de captation et de traitement des émissions fugitives émises lors des étapes de production sur les fours de fonderie.

L'instruction du dossier fin 2020/début 2021 a fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral pour mettre à jour les conditions d'autorisation tenant compte du projet ; l'arrêté a été signé le 23 juin 2021.

Le projet va se concrétiser par l'installation de hottes aspirantes au-dessus des portes de four, par la mise en place dans un local dédié de filtres à manches pour retenir les poussières et la construction d'un nouveau conduit pour évacuer les gaz épurés. Le démarrage de la phase 1 du projet qui concerne 2 fours est programmé pour l'été 2022 et celui de la phase 2 qui porte sur 4 autres fours est prévu pour septembre 2023.



CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX



L'action de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Hauts de France dans le domaine de la protection de la ressource en eau est orientée vers la prévention des pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles ainsi que la préservation de la ressource. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, les inspecteurs de la DREAL préparent des prescriptions préfectorales

relatives à la limitation et à la surveillance des prélèvements, et des rejets puis réalisent des inspections pour veiller à l'application de ces prescriptions. Ils contribuent ainsi à la préservation des milieux aquatiques, et de la biodiversité. Les graphiques présentés dans ce paragraphe sont relatifs aux rejets de l'ensemble des Installations Classées industrielles de la région.

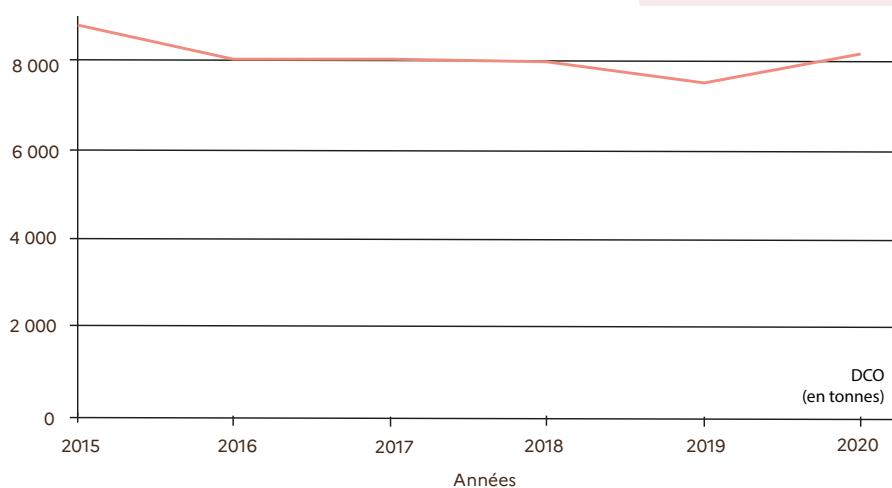
A- REJETS DE DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)

Origine et effets

Les rejets renfermant des substances organiques sont à l'origine d'une consommation de l'oxygène présent dans le milieu aquatique qui les reçoit. Ils peuvent, s'ils sont trop abondants, tuer les poissons par asphyxie. Une pollution par les matières organiques peut se caractériser par différents paramètres dont la demande chimique en oxygène : elle représente la quantité d'oxygène consommée, exprimée en milligrammes par litre, par les matières

oxydables chimiquement contenues dans un effluent. Selon la méthode normalisée, il s'agit de l'oxydation par un excès de dichromate de potassium ($K_2Cr_2O_7$) en milieu acide, des matières oxydables contenues dans l'effluent. La DCO constitue un précieux indicateur de la présence de polluants dans les eaux résiduaires industrielles qui peuvent fréquemment atteindre des valeurs de plusieurs grammes par litre en demande chimique en oxygène.

Évolution des rejets de demande chimique en oxygène (DCO) :



Les secteurs de l'agroalimentaire, la chimie et du bois, papier, carton sont les principaux secteurs émetteurs (de l'ordre de 85 % des émissions).

une augmentation des émissions de l'ordre de 9 % est constatée entre 2019 et 2020.

Les 10 plus gros émetteurs régionaux
en 2020 sont :
(unité : kg)

Établissement	Commune	Activité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution
ROQUETTE Site de Lestrem	Lestrem (62)	Agro- alimentaire et boissons	784 666	700 074	1 359 412	1 084 889	1 123 862	1 066 588	
WIZPAPER S.A.S	Wizernes (62)	Bois, papier et carton	13 873	-	-	-	210 825	1 028 284	
WEYLICHEM LAMOTTE (ex Clariant SFC)	Trosly-Breuil (60)	Chimie, parachimie et pétrole	333 628	260 420	405 546	471 167	371 910	394 022	
ARCELORMITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	663 952	947 966	620 417	362 883	397 248	365 864	
TEREOS FRANCE	Origny- Sainte-Benoîte (02)	Agro- alimentaire et boissons	352 841	298 395	335 300	382 884	285 589	292 768	
AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE	Amiens (80)	Chimie, parachimie et pétrole	263 233	319 676	286 276	340 502	250 420	244 903	
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	Péronne (80)	Agro- alimentaire et boissons	137 176	154 400	129 557	135 230	133 480	200 994	
SAICA PAPER FRANCE (Rochette Venizel)	Venizel (02)	Bois, papier et carton	352 607	246 928	166 513	209 722	201 996	185 725	
WEPA GREENFIELD SAS	Château- Thierry (02)	Bois, papier et carton	313 840	259 042	178 679	196 886	123 185	184 501	
LESAFFRE (Société Industrielle)	Marcq-en- Baroeul (59)	Agro- alimentaire et boissons	71 173	81 404	73 129	82 899	143 223	175 986	
SPONTEX SAS	Beauvais (60)	Textile, habillement, cuir & peaux	178 755	173 619	1233 191	220 662	217 856	163 459	

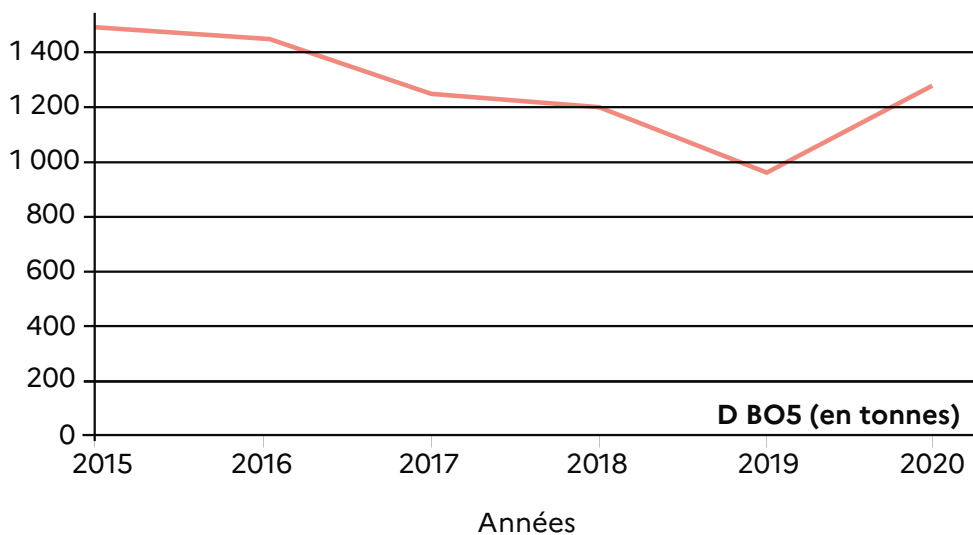
B - REJETS DE LA DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE À 5 JOURS (DBO5)

Origines et effets

Les rejets renfermant des substances organiques sont à l'origine d'une consommation de l'oxygène présent dans le milieu aquatique qui les reçoit. Ils peuvent, s'ils sont trop abondants, tuer le poisson par asphyxie. Une pollution par les matières organiques peut se caractériser par différents paramètres dont la demande biochimique en oxygène au bout de 5 jours ou DBO5 : elle exprime la quantité d'oxygène nécessaire à la destruction ou à la dégradation des matières organiques d'une eau par les micro-organismes du milieu.

Pour une eau naturelle superficielle (rivière, étang, etc), ce paramètre traduit la consommation d'oxygène relative au phénomène d'auto-épuration.

Évolution des rejets de demande biochimique en oxygène à 5 jours



Les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, du bois, papier, carton sont les plus émetteurs (de l'ordre de 75 % des émissions).

Une augmentation des rejets en 2020 de l'ordre de 30 % est observée, tout en restant inférieure au niveau de 2018.

Les 10 plus gros émetteurs régionaux
en 2020 sont :
(unité : kg)

Établissement	Commune	Activité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution
WIZPAPER S.A.S	Wizernes (62)	Bois, papier et carton	1 066	-	-	-	63 396	293 313	
SPONTEX SAS	Beauvais (60)	Divers et services	51 509	50 134	62 189	52 852	60 157	55 776	
ROQUETTE Frères	Lestrem (62)	Agro-alimentaire et boissons	99 714	90 676	184 015	88 661	68 954	54 086	
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	Péronne (80)	Agro-alimentaire et boissons	49 070	29 487	30 750	25 423	29 153	46 729	
WEYLICHEM LA MOTTE SAS (ex CLARIANT SFC)	Trosly-Breuil (60)	Chimie, parachimie et pétrole	35 810	20 751	36 842	48 933	34 176	39 083	
ARCELOR MITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	93 296	225 677	112 755	46 850	47 091	38 885	
VYNOVA MAZINGARBE S.A.S	Mazingarbe (62)	Chimie, parachimie et pétrole	28 292	39 029	28 701	32 189	34 545	33 258	
VENATOR PIGMENTS FRANCE SAS	Comines (59)	Chimie, parachimie et pétrole	19 977	23 201	23 207	33 396	24 839	31 010	
TEREOS FRANCE	Origny-Sainte-Benoite (02)	Agro-alimentaire et boissons	36 042	39 492	52 305	43 262	30 497	28 497	
MAXAM TAN	Mazingarbe (62)	Chimie, parachimie et pétrole	14 730	21 960	15 350	16 250	17 175	23 539	

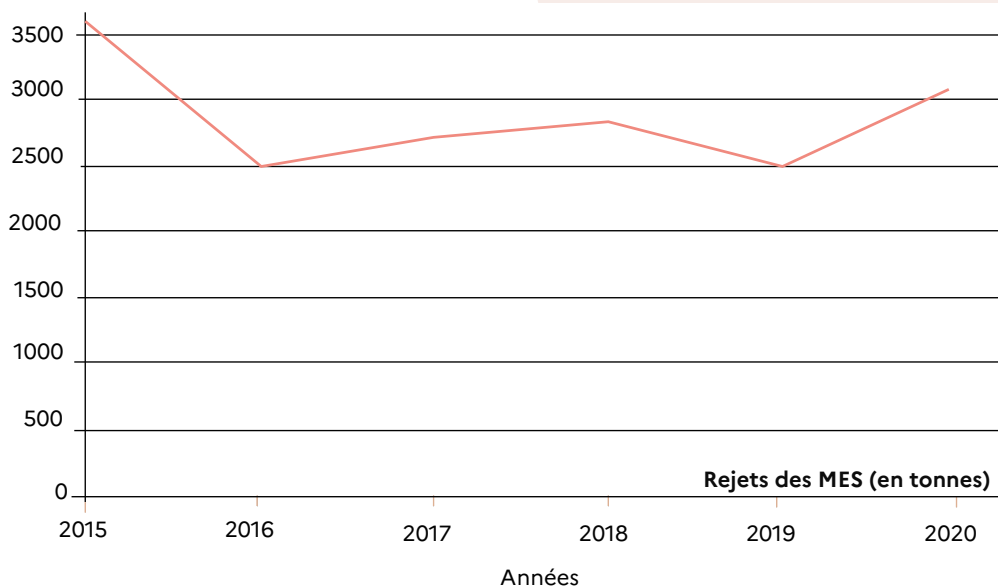
C- REJETS DE MATIÈRE EN SUSPENSION (MES)

Origine et effets

L'importance des matières en suspension dans l'eau réduit la luminosité et abaisse la productivité du milieu récepteur du fait, en particulier, d'une chute d'oxygène dissous consécutive à une réduction des phénomènes de photosynthèse et est préjudiciable à la vie aquatique. Les effets mécaniques des matières en suspension sont également importants. Les matières en suspension sont de nature à engendrer des maladies chez le poisson et même l'asphyxie par colmatage des branchies. Par ailleurs, les matières décantables sédimentent dans les zones de frayes et réduisent les possibilités de développement des végétaux et des invertébrés

de fond, (agissant ainsi sur l'équilibre global de la chaîne alimentaire du système aquatique), posant ainsi la question de l'entretien des cours d'eau. Les matières en suspension sont mesurées par pesée après filtration ou centrifugation et séchage à 105°C. Les procédés de séparation par filtration font appel à des disques en fibres de verre dont la mise en oeuvre fait partie intégrante du mode opératoire. La méthode par centrifugation est plus particulièrement réservée au cas où les méthodes par filtration ne sont pas applicables par suite d'un risque élevé de colmatage des filtres.

Évolution des rejets de matières en suspension



Les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, de la fabrication de verre et du bois papier carton sont les plus émetteurs (de l'ordre de 83 % des émissions).

Une augmentation des rejets est constatée en 2020, due notamment à l'augmentation importante du premier émetteur dont l'activité s'est accrue en 2020 (Wizpaper - secteur

papetier). Cet établissement a également subi un dysfonctionnement important au niveau de sa station d'épuration à l'été 2020 augmentant les charges en entrée et en sortie et ayant pour conséquence un abattement insuffisant. Un arrêté préfectoral a mis en demeure l'exploitant de respecter ses valeurs limites de rejets en septembre 2020

Les 10 plus gros émetteurs régionaux en 2020 sont :

(unité : kg)

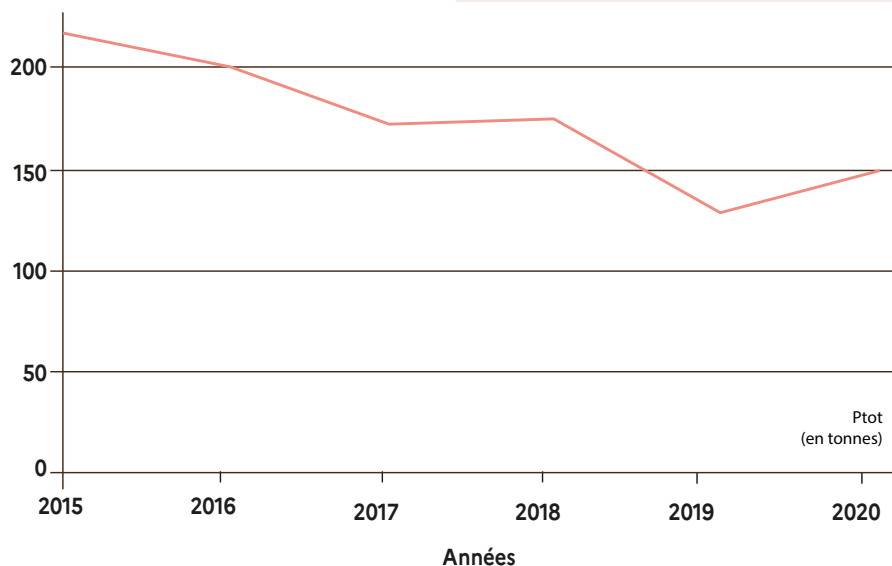
Établissement	Commune	Activité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution
WIZPAPER S.A.S	Wizernes (62)	Bois, papier et carton	9 101	-	-	-	154 684	520 381	↗ ↗
WEYLICHEM LA MOTTE SAS (ex CLARIANT SFC)	Trosly-Breuil (60)	Chimie, parachimie et pétrole	90 121	50 447	149 682	230 129	156 116	209 484	↗ ↗
CBS SAS	Limont-Fontaine (59)	Divers et services	250 467	91 359	118 560	73 034	74 445	167 900	↗ ↗
ARCELOR MITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	646 974	193 517	173 885	129 461	148 321	158 108	↗
ROQUETTE Frères	Lestrem (62)	Agro-alimentaire et boissons	85 136	37 665	276 163	204 163	231 750	152 925	↘ ↘
CARRIERES DU BOULONNAIS	Ferques (62)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	-	-	29 080	79 802	63 058	118 575	↗ ↗
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	Péronne (80)	Agro-alimentaire et boissons	47 466	54 069	55 761	50 273	50 876	111 523	↗ ↗
PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS	Loos (59)	Chimie, parachimie et pétrole	84 304	107 298	107 139	164 210	88 550	73 793	↘
TEREOS FRANCE	Origny-Sainte-Benoite (02)	Agro-alimentaire et boissons	82 464	97 142	118 173	138 413	77 734	60 254	↘ ↘
ARC FRANCE	Arques (62)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	19 728	40 639	57 717	44 242	51 143	59 691	↗

D - REJETS DE PHOSPHORE TOTAL

Origines et effets

Le phosphore peut se trouver sous différentes formes dans les eaux rejetées par les industriels : organique ou minérale, soluble ou non soluble. La somme des 4 formes constitue le phosphore total, qui est l'indicateur de contamination du milieu. Les phosphates sont les principaux responsables, en France et dans le monde, des phénomènes, d'eutrophisation et de dystrophisation. En effet, non toxiques, en eux-mêmes pour la vie animale et végétale, ils portent atteinte à l'environnement dès lors qu'ils sont en fortes concentrations : ils deviennent alors de véritables engrais pour les milieux aquatiques qu'ils contribuent à enrichir exagérément en matière organique.

Évolution des rejets



Les principaux secteurs émetteurs sont l'agroalimentaire et la chimie (de l'ordre de 79 % des émissions).

une remontée du niveau d'émissions est constatée en 2020.

Les 10 plus gros émetteurs régionaux
en 2020 sont :
(unité : kg)

Établissement	Commune	Activité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution
ROQUETTE FRERES	Lestrem (62)	Agro-alimentaire et boissons	32 648	40 863	41 757	39 185	19 681	32 542	
AQUANORD ICHTUS	Gravelines (59)	Agro-alimentaire et boissons	-	-	5 604	14 488	-	16 895	
VENATOR PIGMENTS FRANCE SAS	Comines (59)	Chimie, parachimie et pétrole	5 027	6 322	9 470	15 384	14 721	9 176	
MC CAIN ALIMENTAIRE	Harnes (62)	Agro-alimentaire et boissons	8 095	4 594	4 688	5 804	5 655	5 300	
DRAKA COMTEQ FRANCE	Péronne (80)	Agro-alimentaire et boissons	17	38	40	77	48	3 993	
BONDUELLE EUROPE LONGLIFE	Péronne (80)	Agro-alimentaire et boissons	5 076	4 843	4 976	4 726	5 462	3 693	
WIZPAPER SAS	Wizernes (62)	Bois, papier et carton	23	-	-	-	97	3 170	
WEYLICHEM LA MOTTE SAS	Trosly-Breuil (60)	Chimie, parachimie et pétrole	718	1 919	3 870	3 832	2 320	3 165	
TEREOS FRANCE	Origny-Sainte-Benoite (02)	Agro-alimentaire et boissons	4 097	3 630	4 193	3 249	2 138	2 865	
DAUDRUY VANCAUWENBERGHE ET FILS	Dunkerque (59)	Divers et services	43 322	30 568	19 476	2 847	4 394	2 817	

E - RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS

Les 29 juin et 1er juillet 2020, la DREAL a organisé deux réunions, en format visioconférence du fait du contexte sanitaire, à destination des ICPE autorisées à prélever plus de 50 000 m³ d'eau par an (seuil défini au niveau national pour caractériser un gros consommateur) dans une masse d'eau souterraine, une masse d'eau superficielle ou dans le réseau de distribution public dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

L'objectif de ces réunions était de présenter la stratégie régionale mise en place par l'inspection des installations classées afin de diminuer la pression industrielle des plus gros consommateurs sur les ressources en eau en partenariat avec les Directions départementales des Territoires et de la Mer, et l'agence de l'eau. Le BRGM a également présenté la situation et le fonctionnement des eaux souterraines dans le département. Enfin, l'agence de l'eau Artois-Picardie a présenté les aides financières disponibles. Les supports de présentation de ces réunions sont disponibles sur le site internet de la DREAL (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Prelevements-d-eau-secheresse->). Une réunion similaire a été organisée à destination des ICPE concernées des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme le 4 février 2021.

La stratégie de l'inspection des installations classées consiste à prescrire par arrêté préfectoral complémentaire à l'ensemble de

ces établissements :

- un abaissement du volume maximal annuel autorisé si le volume limite actuel est supérieur au volume maximal prélevé depuis plusieurs années, sans que cela ne s'explique par des raisons conjoncturelles ;
- la réalisation d'une étude technico-économique afin de réduire au plus juste les prélèvements autorisés au regard des besoins de l'établissement, tout en étudiant la possibilité d'optimiser la gestion globale de l'eau sur le site
- la détermination d'un plan d'action à mettre en place dans le cas où le bassin versant dans lequel l'établissement prélève serait concerné par un arrêté de réglementation des usages de l'eau du fait d'un niveau d'alerte, alerte renforcée ou crise sécheresse.

En 2021 cet arrêté préfectoral complémentaire a ainsi pu être proposé pour 29 établissements au niveau régional. Cela correspond à une réduction du volume annuel maximal de prélèvement autorisé de 3 654 067 m³ (soit soit environ 10% du volume total autorisé pour l'ensemble des établissements pour lesquels un arrêté a été proposé). Les premières études technico-économiques ont été reçues. Les résultats de ces études technico-économiques permettront d'améliorer encore ces réductions. Cette action se poursuit en 2022.

F - FAITS MARQUANTS

Société TATA STEEL à Louvroil (59) Economies d'eau, réutilisation, efficacité de la gestion de l'eau

La société Tata Steel Maubeuge S.A.S. (Groupe Tata Steel) située à Louvroil dans le Nord est un site industriel produisant des bobines d'acier prélaquées.

En 2011, la société a démarré d'importants travaux visant à collecter toutes les eaux industrielles du site. En août 2013, deux bassins d'homogénéisation des effluents ont été mis en service (montant d'investissement : plus de 2,5M€).

A partir de novembre 2016, l'eau des bassins a été envoyée vers une nouvelle station de traitement afin d'amener sa qualité à un niveau acceptable pour une réutilisation. Depuis lors, plus de 300 000 m³ ont été traités pour être réutilisés par la ligne de décapage, ce qui correspond, selon l'exploitant, à presque une année de consommation d'eaux superficielles pour l'ensemble du site (le coût de la station a été de 670k€).

L'exploitant a souhaité aller plus loin en 2021 en travaillant sur la production d'eau.

Le projet a consisté à remplacer les unités vieillissantes de production d'eau adoucie et d'eau déminée réparties à différents endroits du site par des unités de production d'eau osmosée localisées en un même lieu (bâtiment inoccupé sur le site) plus centralisé et au plus proche de leur utilisation. L'eau prélevée est dorénavant traitée par ultrafiltration puis par osmose inverse.

Ce projet a également permis de mettre en place un programme de contrôle de l'état des canalisations du site (corrosion) et de remplacement des canalisations les plus anciennes.

Ce projet devrait notamment permettre de diminuer d'environ 13 % ses prélèvements par rapport à l'année 2019, et de 8 % en comparant par rapport à la moyenne des consommations depuis 2015 .



BILAN DES CONTRÔLES INOPINÉS DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET AQUEUX DES ICPE



La DREAL a mandaté des organismes pour réaliser des contrôles inopinés des rejets atmosphériques et aqueux des ICPE présentant le plus d'enjeu en 2020. Cette campagne a permis de contrôler le rejet atmosphérique de 276 établissements, et les rejets aqueux de 320 établissements. Des dépassements supérieurs à 2 fois la

valeur limite réglementaire d'émission ont été détectés sur 54 établissements pour les rejets atmosphériques et 92 établissements pour les rejets aqueux. Ils sont identifiés sur les cartes ci-dessous. L'inspection des installations classées assure un suivi renforcé de la correction de ces écarts, notamment par des inspections spécifiques.



Contrôles inopinés 2021 des ICPE (DREAL)
Gros dépassements des valeurs limites réglementaires pour les rejets atmosphériques
 Région Hauts-de-France

- Gros dépassement (1)
- Cours d'eau
- Préfecture / sous-préfecture
- Limite de département
- Région

(1) Gros dépassement si :
 Valeur mesurée > 2 x valeur limite ;
 Vitesse d'éjection (= vitesse de rejet) :
 valeur mesurée < vitesse minimale / 2





ACTION DE L'INSPECTION SUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS



Site NOROXO à Harnes (Pas-de-Calais) : la fin d'une réhabilitation complexe

L'usine NOROXO était implantée à HARNES depuis 1927. Elle a été créée initialement par la Société COURRIERES-KUHLMANN pour la production de méthanol en valorisant les gaz des fours de la cokerie voisine. Son dernier exploitant a été le groupe EXXON MOBIL qui l'a utilisée à partir de 1988 pour la production d'acides gras et d'alcools « OXO ». Le site a été mis en veille à partir de janvier 2004 avant une cessation définitive le 21 septembre 2006.

En concertation avec les différentes parties prenantes (élus et collectivités, Établissement Public Foncier, Inspection de l'environnement), deux types d'usages futurs ont été définis pour le site, qui occuperont des zones de superficies comparables : zones « parc et promenade » et zone d'activités / commerces.

Compte tenu de l'épidémie de légionellose intervenue en 2003 et attribuée à *legionella pneumophila*, la remise en état de la zone dite « biologique » du site (une lagune, un bassin et un dispositif de décantation) a nécessité des opérations spécifiques de nettoyage et de désinfection, visant à s'affranchir du risque de prolifération des légionelles. Les travaux ont débuté en octobre 2008 et se sont achevés en juillet 2010. Ils ont nécessité un suivi particulier et une appropriation par l'inspection de sujets inhabituels, tels que l'adaptation des outils classiques de gestion des boues à des opérations de désinfection et la construction de critères permettant de mesurer l'efficacité des techniques employées. L'atteinte des objectifs de réhabilitation la zone « biologique » a été reconnue par l'inspection en 2014, sur la base d'un diagnostic bactériologique approfondi des sols.

Les opérations de déconstruction de l'outil industriel ont commencé en 2009 et se sont achevées en novembre 2010.

Les opérations de diagnostic environnemental ont pu alors être menées et ont conduit à une proposition de travaux de réhabilitation encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2015. Les difficultés et aléas rencontrés, ainsi que des compléments d'investigation ont conduit l'exploitant à solliciter par deux fois une adaptation de cet arrêté. Les contours des zones concernées par les usages futurs « parcs et promenade » et « activités commerce » ont été ainsi adaptés à la marge, en concertation avec les acteurs concernés.

Les travaux de réhabilitation ont compris les opérations suivantes :

- l'excavation de tous les sols à traiter (pour 108 000 m³), avec une difficulté supplémentaire liée à la présence de munitions issues des conflits du siècle passé,
- le traitement thermique sur site des sols concernés par une pollution organiques (pour près de 14 500 m³),
- la stabilisation des sols concernés par une pollution minérale mobilisable (pour 7 400 tonnes),
- la gestion hors site de certains sols non traitables sur place (pour près de 5 600 tonnes),
- le confinement sur site de certains sols (pour près de 53 000 m³).

L'inspection a suivi régulièrement l'avancement des travaux et a été tenue informée des principales difficultés et aléas de chantiers à l'occasion de réunions de travail, à l'occasion de visites de suivi de chantier programmées et de visites d'inspection (8 pendant la phase chantiers). Le procès-verbal de récolement des travaux a été délivré par l'inspection le 21 septembre 2021.

Directeur de publication : L. Tapadinhas / Rédaction : Service Risques / Conception graphique : DREAL Mission communication

Crédits photos : DREAL Hauts-de-France / TERRA

Illustrations : freepick / rawpixel / macrovector

ISBN : 978-2-11-152603-7

La DREAL Hauts-de-France est un service régional déconcentré des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer.

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59019 Lille CEDEX / standard : 03 20 13 48 48

contact : comdrealhdf@developpement-durable.gouv.fr